FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 12 de l'ordre du jour

Distr
RESTREINTE
FUND/A.16/9
10 août 1993

Original: ANGLAIS

BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 1993

TRADUCTION DES DOCUMENTS DU FIPOL

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Les documents du FIPOL sont traduits par l'OMI depuis la création du Fonds.

2 Les services rendus par l'OMI en ce qui concerne notamment la traduction, la production et la diffusion des documents sont régis par l'Accord de coopération entre l'OMI (anciennement l'OMCI) et le FIPOL qui a été approuvé par le Conseil de l'OMI à sa 42ème session en mars 1979 (document C XLII/25, annexe I) et par l'Assemblée du FIPOL à sa 2ème session en mars 1979 (document FUND/A.2/14). Au paragraphe 6 intitulé "Dispositions administratives", cet accord prévoit ce qui suit:

> "Le Secrétaire général de l'OMCI et l'Administrateur du Fonds peuvent prendre les dispositions administratives qui s'avèrent nécessaires ou souhaitables en vue de l'application du présent Accord, y compris des dispositions relatives à l'octroi d'assistance et au paiement ou au remboursement des dépenses engagées dans le cadre de cette assistance."

3 Le FIPOL a toujours apprécié la grande qualité et l'efficacité des services de traduction qui lui étaient fournis par l'OMI. Toutefois, depuis deux ans, la Section de traduction française de l'OMI éprouve des difficultés à continuer de traduire les documents du FIPOL, en raison d'un accroissement du volume de la documentation de l'OMI et du gel de deux postes de traducteur décidé pour des raisons budgétaires, à compter du 1er janvier 1990.

Examen antérieur de la question par l'Assemblée

4 A la 15ème session de l'Assemblée, l'Administrateur a fait savoir que la forte augmentation du volume des documents et des rapports publiés par le FIPOL au cours de ces dernières années avait posé des problèmes à l'OMI dans la fourniture de ce service de traduction. Il a proposé que l'Assemblée l'autorise à examiner cette question avec le Secrétaire général de l'OMI de manière à trouver une solution à ces problèmes qui soit acceptable aux deux organisations. L'Assemblée a invité l'Administrateur à examiner cette question avec le Secrétaire général et elle l'a autorisé à se mettre d'accord avec ce dernier pour modifier les procédures actuelles de traduction des documents d'une manière qui soit appropriée et acceptable pour l'OMI ainsi que pour le FIPOL (document FUND/A.15/28, paragraphe 29.4).

Entretiens avec l'OMI

5 Après avoir envisagé diverses possibilités, l'Administrateur a conclu que la meilleure solution serait que l'OMI recrute un traducteur supplémentaire qui ferait partie de ses effectifs, mais dont le poste serait financé par le FIPOL. Ceci signifierait que l'OMI serait libre d'employer ce traducteur ainsi qu'elle le jugerait nécessaire pour renforcer la capacité de la Section de traduction française en général. Ceci signifierait également que l'OMI pourrait continuer de fournir au FIPOL des services complets de traduction de l'anglais vers le français comme elle l'avait fait jusqu'à présent.

6 Dans le courant de février 1993, l'Administrateur a étudié avec le Directeur de la Division des conférences de l'OMI une solution analogue à celle envisagée plus haut. En mars 1993, l'Administrateur a été informé que le Secrétaire général avait approuvé dans son principe la solution consistant à ce que le FIPOL finance le poste d'un traducteur de l'OMI.

Examen de la question par le Comité exécutif

7 Le Comité exécutif a été saisi de la question pour examen à sa 34ème session (document FUND/EXC.34/8). Il a reconnu qu'une bonne solution serait de retenir la proposition de l'Administrateur visant à recruter un traducteur supplémentaire qui ferait partie des effectifs de l'OMI mais dont le poste serait financé par le FIPOL. Il a chargé l'Administrateur de s'entretenir de cette question avec le Secrétaire général afin de parvenir à un accord sur les détails d'un arrangement dans ce sens (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 5.2.2).

Accord officiel avec le Secrétaire général

8 Le Comité exécutif ayant approuvé la solution proposée, l'Administrateur s'est entretenu avec le Directeur de la Division des conférences de l'OMI des arrangements de détail.

9 Le 28 juillet 1993, le Secrétaire général et l'Administrateur ont signé un accord officiel sur la traduction en français des documents du FIPOL par l'OMI. Cet accord est reproduit dans l'annexe du présent document.

10 Aux termes de l'accord, l'OMI recrutera un traducteur qui renforcera les effectifs de la Section de traduction française. Ce poste sera financé entièrement par le FIPOL. L'OMI s'engage à traduire en français, pour le compte du FIPOL, jusqu'à 220 000 mots par an, le FIPOL finançant en contrepartie le poste d'un traducteur. Dans la mesure où le nombre total de mots à traduire par an sera supérieur à 220 000, l'OMI assurera ce service contre le paiement par le FIPOL des frais de traduction selon un tarif convenu de temps à autre. L'accord porte sur cinq ans seulement et pourra être révisé à l'issue de cette période.

11 Il est prévu que le premier traducteur affecté à ce poste prenne ses fonctions à l'OMI le 1er octobre 1993. Le coût total de ce poste pour les trois mois de 1993 est estimé à £20 000. Ce montant comprend les frais de voyage, de déménagement et d'installation, qui sont respectivement de £340, £5 000 and £4 170.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

12 L'Assemblée est invitée:

a) à prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et

b) à approuver pour 1993 un budget supplémentaire de £20 000 pour le financement d'un poste de traducteur à l'OMI.

* * *

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CONCERNANT LA TRADUCTION EN FRANCAIS DES DOCUMENTS DU FONDS

Le présent Accord est conclu entre l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée l'OMI), 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, d'une part, et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le Fonds), 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, d'autre part.

Considérant qu'au paragraphe 6 de l'Accord de coopération entre l'OMI et le Fonds, il est stipulé que le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur du Fonds peuvent prendre les dispositions administratives qui s'avèrent nécessaires ou souhaitables en vue de l'octroi d'assistance et du paiement ou remboursement des dépenses engagées dans le cadre de cette assistance,

Les Parties ont conclu l'Accord ci-après au sujet des services rendus par l'OMI pour la traduction en français des documents du Fonds:

Article 1

Obligations

OMI:

1 L'OMI s'engage à assurer, sur la même base que pour ses propres organes directeurs, la traduction en français des documents demandés par le Fonds:

a) jusqu'à un nombre total de 220 000 mots par an, contre le financement par le Fonds du poste de traducteur visé au paragraphe 3;

b) dans la mesure où le nombre total de mots à traduire par an est supérieur à 220 000, contre le paiement par le Fonds des frais de traduction selon un tarif convenu de temps à autre entre le Directeur de la Division des conférences de l'OMI et l'Administrateur du Fonds.

2 L'OMI continue à fournir au Fonds des services de dactylographie, d'impression et de distribution des documents, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

3 Pour pouvoir rendre lesdits services de traduction au Fonds, l'OMI recrute un traducteur supplémentaire à la Section de traduction française. Ledit traducteur est recruté en tant que fonctionnaire de l'OMI au premier échelon de la classe P3 et est soumis à toutes les dispositions du Règlement et du Statut du personnel, y compris à celles concernant les avancements d'échelons annuels, sous réserve de l'exercice satisfaisant des fonctions correspondantes, ainsi que les cotisations à la Caisse des pensions du personnel, les soins médicaux, etc.

4 La Section de traduction française de l'OMI est entièrement responsable de la traduction des documents du Fonds.

FONDS:

5 Le Fonds s'engage à payer à l'OMI le coût total du poste visé au paragraphe 3. Ce "coût total" comprend le traitement, l'indemnité de poste et toutes les indemnités versées au fonctionnaire. Il comprend également les coûts encourus par l'OMI pour le compte du fonctionnaire au titre des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de l'assurance maladie.

6 Le Fonds paie les coûts annuels visés au paragraphe 5 avant le 1er janvier de l'année civile considérée sur la base d'une estimation fournie par l'OMI, laquelle soumet au Fonds, à la fin de chaque exercice financier, un relevé des coûts définitifs.

Article 2

Date d'entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 3

Durée

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et pourra être révisé à l'issue de cette période.

Article 4

Résiliation

Au cas où le Fonds résilierait le présent Accord avant l'expiration de la période contractuelle de cinq ans, il verserait à l'OMI les sommes nécessaires pour couvrir toutes les dépenses relatives au traducteur jusqu'à l'issue de ladite période.

Article 5

Dérogation

Les clauses du présent Accord ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, modification ou altération, ni d'aucun changement ou amendement, sauf si les Parties y consentent par écrit.

Article 6

Règlement des différends

Tous les différends auxquels le présent contrat peut donner lieu sont réglés à l'amiable.

Article 7

Droit applicable

Le droit qui s'applique au présent Accord est le droit anglais.

Fait à Londres, le 28 juillet 1993

Pour l'Organisation maritime internationale	Pour le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Le Secrétaire général	L'Administrateur
(signé) W.A. O'NEIL	(signé) M. JACOBSSON